

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3806

présenté par

Mme Valérie Petit, M. Herth, Mme Chapelier, M. Lamirault, Mme Lemoine, M. Ledoux,
M. Christophe et M. Orphelin

ARTICLE 15

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les documents de la consultation objectivent ces critères environnementaux, incluant la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et la lutte contre le dérèglement climatique, et précisent la méthode avec laquelle ils seront évalués. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition vise à inciter les collectivités à privilégier le choix de la qualité environnementale. Dans la commande publique, trop souvent, le critère du prix est prépondérant dans le choix du prestataire.

Dans le cas contraire, il est très fréquent que les documents de la consultation n'objectivent pas assez la méthode d'appréciation des critères techniques, ce qui les relègue – de fait – à un niveau inférieur.

Les candidats doivent comprendre comment ils seront jugés sur les critères environnementaux, incluant la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et la lutte contre le dérèglement climatique, pour apporter des réponses précises et adaptées aux besoins. La notation doit limiter, autant que possible, les marges d'interprétation subjectives.

Cet amendement a été proposé par l'Union Nationale des Entreprises du Paysage (UNEP).